

**TAB 24**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

ISRAEL S. MASS J.C.S.

N<sup>o</sup> : 500-05-039701-980

TITE GAZETTE, UNE DIVISION DE  
SOUTHAMINC.,

Requérante

c.

ME ANDRE SYLVESTRE,

Intimé

et

SYNDICAT CANADIEN DES  
COMMUNICATIONS, DEL'ÉNERGIE  
ET DU PAPIER, SECTION LOCALE  
145, SCEP,

et

MADAME RITA BLONDIN,

et

MONSIEUR KRIBERTO DI PAOLO,

et

MONSIEUR UMED GOHIL,

et

MONSIEUR HORACE HOLLOWAY,

et

MONSIEUR PIERRE REBETZ,

et

MONSIEUR MICHAEL THOMSON,

- 2 -

et

MONSIEUR JOSEPH BRAZEAU,

et

MONSIEUR ROBERT DAVIES,

et

MONSIEUR JEAN-PIERRE MARTIN,

et

MONSIEUR LESLIE STOCKWELL,

et

MONSIEUR MARC TREMBLAY,

Mis en cause

### ORDONNANCE DE SURSIS

Nous, soussignés, l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, saisi de la requête de la Requérante pour ordonnance de sursis, ayant examiné l'acte de procédure et entendu les représentations des parties;

**ACCUEILLONS** partiellement la requête pour ordonnance de sursis;

**ORDONNONS** qu'il soit sursis à toute procédure ou démarche en exécution des ordonnances suivantes rendues par l'arbitre intimé le 5 février 1998 à l'encontre de la Requérante:

- a) de se soumettre au processus d'échange des «Meilleures offres finales» et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" (sic) au Syndicat et aux onze (11) salariés mis en cause;

- b) de respecter les ententes tripartites conclues le 12 novembre 1982 et le 5 mars 1987 que l'arbitre intime déclare être pleinement en vigueur;
- c) de rembourser aux onze (11) salariés mis en cause tout salaire et tout avantage perdu suite ou en raison du lock-out décrété le 3 juin 1996 avec intérêts;
- d) de maintenir, d'ici la décision finale à intervenir (sic), les conditions prévalant antérieurement à la déclaration du lock-out du 3 juin 1996;

et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la requête en révision judiciaire par la Cour supérieure.

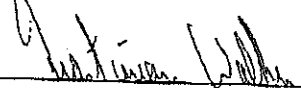
**LE TOUT, frais à suivre**

**MONTREAL, ce 3 avril 1998.**

(S) Israel Mass

Juge de la Cour supérieure

**COPIE CONFORME**



**MARTINKAU WALKER**  
Procureurs de la Requérante